

N^o 127. — **ARRÊTÉ** modifiant les articles 43 et 44 du règlement du 7 novembre 1857 sur le pensionnat primaire dirigé par les Dames de Saint-Joseph de Cluny.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Considérant l'utilité de répandre l'éducation parmi les jeunes filles indigènes des Iles du Protectorat ;

Vu les articles 43 et 44 du règlement local du 7 novembre 1857 ;
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 43 et 44 du règlement du 7 novembre 1857 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 43. Le Gouverneur, dans le but de rendre le pensionnat primaire accessible aux enfants indigènes et indigentes, crée *six* bourses et *quatre* demi-bourses.

« Ces bourses seront accordées par le Commissaire Impérial sur la proposition du Directeur des affaires indigènes, qui devra consulter préalablement M^{me} la Supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny et prendre l'avis du comité de surveillance.

« Art. 44. Chaque concession entraînera nécessairement celle d'un trousseau ou d'un demi-trousseau, qui sera entretenu et blanchi sans frais par la maison.

« La valeur du trousseau, calculée à raison de 250 francs et celle du demi-trousseau à raison de 125 francs, sera mandatée au nom de M^{me} la Supérieure de l'école primaire, lors de l'entrée de chaque boursière ou demi-boursière.

« M^{me} la Supérieure restera chargée de procéder elle-même, sous sa responsabilité, à l'achat du trousseau ou du demi-trousseau. »

Art. 2. Il sera payé à M^{me} la Supérieure de l'école, pour l'entretien et le renouvellement du trousseau, un abonnement annuel de 60 francs pour chacune des boursières et 40 francs pour chacune des demi-boursières.

Avec cet abonnement, elle sera tenue de pourvoir les élèves boursières des effets dont la délivrance est prescrite dans l'arrêté du 7 novembre 1857.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 3 novembre 1858.

Signé : SAISSET.